

Gouvernement du Québec

Décret 857-99, 28 juillet 1999

CONCERNANT la requête de la Corporation municipale de la Ville de Saint-Pascal relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation municipale de la Ville de Saint-Pascal soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un barrage au site de la nouvelle prise d'eau de la ville afin de permettre l'alimentation du puits de la nouvelle station de pompage;

ATTENDU QUE le barrage du nouveau système d'alimentation en eau potable est situé dans la Municipalité de Saint-Pascal, dans la Municipalité régionale de comté de Kamouraska;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et que la Corporation municipale de la Ville de Saint-Pascal en possède déjà les titres de propriété;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Poste de pompage d'eau brute — Coupe et élévation transversale », portant le n^o 19059-002-CIPFE002, daté du 7 août 1998, signé et scellé par M. François Gagnon, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

2. Un plan intitulé « Barrage déversant — Détails et coupes types », portant le n^o 19059-000-HWDT0001, daté du 7 août 1998, signé et scellé par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

3. Un plan intitulé « Barrage déversant — Vue en plan — Coupes et détails », portant le n^o 19059-000-HWVP0001, daté du 7 août 1998, signé et scellé par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

4. Un devis intitulé « Ville de Saint-Pascal — Alimentation et traitement eau potable », Devis — 2 tomes, portant le n^o 19059-002, daté du mois d'août 1998, signé par MM. Gilles Bordeleau, François Gagnon, Michel Gilbert, Stéphane Grenier, Réjean Paradis, Michel Robichaud, ingénieurs, Roche ltée, Groupe-conseil;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 3 100 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32545

Gouvernement du Québec

Décret 861-99, 28 juillet 1999

CONCERNANT des aides financières à PACCAR du Canada Ltée par Investissement-Québec

ATTENDU QUE PACCAR du Canada Ltée projette la modernisation et la réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE par le décret numéro 47-99 du 27 janvier 1999, il était ordonné:

« QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée, pour la réalisation d'un projet de modernisation et de réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ qui sera affectée à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité que cette entreprise pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

«QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi»;

ATTENDU QUE l'entreprise et le propriétaire des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ont convenu de la constitution d'une servitude sur ces parcelles de terrain au lieu et place d'une acquisition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ représentant la considération de la constitution de cette servitude;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une contre-garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative aux obligations contractuelles d'indemnisation encourues envers le propriétaire du fond servant à cause du passif environnemental pouvant affecter ces parcelles de terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le décret numéro 47-99 du 27 janvier 1999 soit modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à

PACCAR du Canada Ltée une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ représentant la considération de la constitution d'une servitude sur des parcelles de terrain dont l'usage est nécessaire à la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contre-garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ qu'elle pourrait encourir relativement à son obligation contractuelle d'indemnisation du propriétaire du fond servant à cause du passif environnemental pouvant affecter les parcelles de terrain dont l'usage est nécessaire pour la réalisation du projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32546

Gouvernement du Québec

Décret 862-99, 28 juillet 1999

CONCERNANT une modification du décret numéro 350-99 du 31 mars 1999

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 350-99 du 31 mars 1999, autorisé le versement d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret aurait dû se lire 22 700 000 \$ et qu'il y a lieu de le corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le décret numéro 350-99 du 31 mars 1999 soit modifié par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de «15 000 000 \$», par «22 700 000 \$» et par le remplacement de l'annexe de ce décret par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY